

Conseil académique en formation restreinte (CAcR)

Arrêté de composition

Formation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et assimilés (formation à 34)

Le 1^{er} Vice-Président de l'Université de La Réunion

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-6-1, L. 952-6 et L. 952-24 ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 15 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté de proclamation des résultats relatifs aux scrutins du 25 septembre 2020 ;

Considérant la perte de qualité d'élue de Madame REMIZE Fabienne, membre élue du Collège A, secteur ST ;

Considérant la perte de qualité d'élue de Madame BENARD Fiona, membre élue du Collège B, secteur LSHS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Collège des professeurs des universités et assimilés

Secteur DEG

Monsieur CUCCHI Alain
Monsieur DESAULNAY Olivier
Madame MARTEAU-PETIT Mireille
Monsieur SMAOUI Hatem
Siège vacant

Secteur LSHS

Monsieur COMBEAU Yvan
Madame DUBOIN Corinne
Monsieur IDELSON Bernard
Monsieur MARIMOUTOU Jean-Claude Carpanin
Madame PENNOBER Gwenaëlle

Secteur ST

Monsieur BOYER Harry
Monsieur KODJA Hippolyte Hugues
Madame MORILLON Marianne
Monsieur REYNAUD Bernard
Siège vacant

Secteur SANTE

Monsieur MEILHAC Olivier
Madame RIIQUEL Line
Monsieur VON THEOBALD Peter

Article 2 : Collège des maîtres de conférences HDR et assimilés

Secteur DEG

Madame KUHN Céline

Secteur LSHS

Madame SAAYMAN Sandra

Secteur ST

Monsieur KADJO Jean-Jacques
Madame MAGALON Hélène

Secteur SANTE

Monsieur HOARAU Jean-Jacques

Article 3 : Collège des autres maîtres de conférences et assimilés

Secteur DEG

Monsieur BARRUÉ-BELOU Rémi

Madame CAMELIS Christèle

Secteur LSHS

Madame ALMAR Nathalie

Monsieur GARAN Frédéric

Madame VAUGIEN-CHEUNG-HOI-PING Martine

Siège vacant

Secteur ST

Monsieur CADERBY Teddy

Monsieur CUBIZOLLES Sylvain

Madame PENIN Lucie Marie Anne

Secteur SANTE

Madame ROBERT DA-SILVA Christine

Siège vacant

Article 4 : Présidence du Conseil académique en formation restreinte

Conformément à l'article 20 des Statuts de l'Université, dans le cas où, le Président du Conseil académique ne préside pas le Conseil académique en formation restreinte, celui-ci est présidé par le Président de l'Université dans le respect des conditions fixées par le Code de l'éducation.

À défaut, ou à sa demande, le Président de l'Université désigne un représentant des professeurs et personnels assimilés élu du Conseil académique, pour présider le Conseil académique restreint.

La désignation du Président du Conseil académique en formation restreinte est effectuée pour une durée définie par le Président et qui ne peut excéder la durée de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil académique en formation restreinte désigné ci-dessus, le Conseil académique en formation restreinte est présidé par le Président de l'Université.

Si ce dernier ne peut statutairement pas présider cette instance, et faute de désignation d'un Président conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, le Conseil académique restreint est présidé par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Président du Conseil académique restreint à voix délibérative. Il a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Article 5 : Publicité et exécution

La Direction générale des services est chargée de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 16 octobre 2023

Le 1^{er} Vice-Président de l'Université de La Réunion


Dr Dominique MORAU